



## PRÉFET DE L'OISE

### Arrêté imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour l'ancien site SALPA de Pont-Sainte-Maxence

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L512-20 et les articles L511-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2012 ;

Considérant qu'un déversement accidentel de fluide diélectrique contenant du pyralène s'est produit le 2 juin 2012 sur le site ex-SALPA, rue Louis Pasteur à Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que les fluides diélectriques répandus, issus du transformateur renversé au sol, sont de nature à nuire à la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de ce déversement accidentel ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le Préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence de quantités importantes de matériaux souillés aux polychlorobiphényles (PCB) a été constatée sur le site ex SALPA le 1<sup>er</sup> août 2012 ;

Considérant que Maître Montravers, liquidateur judiciaire de la société Azur Foncière Privée, propriétaire du site, est détenteur des matériaux souillés par les PCB ;

Considérant que le site fait l'objet d'intrusions régulières malgré la mise en place d'un gardiennage des lieux ;

Considérant que d'autres appareils potentiellement contaminés aux PCB pourraient faire l'objet de vandalisme ;

Considérant que les PCB sont des contaminants organiques persistants susceptibles de se retrouver dans la chaîne alimentaire ;

Considérant que l'incendie de locaux contenant des matériaux souillés aux PCB peut conduire à des impacts notables sur l'environnement (émission de dioxines) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Maître Montravers, dont l'étude est située 62 Boulevard de Sébastopol à Paris, est tenu de prendre toutes dispositions afin qu'il ne se manifeste sur le site ex SALPA à Pont-Sainte-Maxence aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 2** : Maître Montravers fera procéder notamment à l'évacuation de la totalité des matériaux souillés par des PCB dans des installations dûment autorisées, au plus tard sous 1 mois.

Maître Montravers est tenu de communiquer au Préfet de l'Oise, dès réception, les Bordereaux de Suivi de Déchets relatifs à la réalisation des opérations susvisées, attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

**Article 3 :** Dès notification du présent arrêté, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, et surveillé par une société de gardiennage spécialisée jusqu'à l'enlèvement des déchets. Aucune personne étrangère au site ne doit avoir libre accès aux installations.

**Article 4 :** Il sera procédé à une évaluation de la nature et des quantités de produits et matières dangereuses susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (a minima, les PCB, mercure, hydrocarbures, métaux) ainsi que des voies potentielles de transfert de ces matières. L'étude devra conclure quant à l'existence potentielle d'un impact environnemental et sanitaire suite à l'incident. Le rapport est communiqué au Préfet de l'Oise sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions qui précèdent dans les délais impartis, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le **13 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Destinataires

Maître Montravers

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Pont Sainte Maxence

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours